

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL127

présenté par

Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 4 à 12 l'alinéa suivant :

« L'outrage sexiste est puni comme le harcèlement sexuel, défini à l'article 222-33 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le caractère délictuel du dispositif.

A titre liminaire, il est important de préciser que cet article est inconstitutionnel en ce sens qu'il ne respecte pas les articles 34 et 37 de la constitution relative au domaine de la loi et du règlement. En effet, ce qui n'est pas du domaine de la loi est du domaine du règlement. Ainsi, le régime des contraventions, sous réserve que les peines prévues ne soient pas privatives de liberté, ne relève pas du pouvoir législatif.

Sur le fond, depuis longtemps est constaté un mouvement de correctionnalisation des violences sexuelles, consacré d'ailleurs par l'article 469 du Code de procédure pénale. Ce phénomène est un choc pour les victimes, qui le ressentent bien souvent comme une négation des faits. La contraventionnalisation de l'outrage sexiste participe à ce mouvement, qui conduit également à un éloignement des justiciables de la justice.

Enfin, encore une fois, le gouvernement contourne l'absence de budget de la justice, car il faut le dire clairement : il faut donner les moyens aux magistrats de pouvoir instruire ces dossiers et condamner les auteurs de ces actes.